



Charte du.de la bénévole mineur.e à la médiathèque de Liffré

La médiathèque municipale est un service public ouvert à tous. Elle contribue aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation du public.

Le bénévole est utile au fonctionnement d'un service de lecture publique. Ce bénévolat implique l'acceptation de contraintes qui doivent avoir leur contrepartie.

L'activité bénévole est librement choisie, il ne peut donc pas exister de liens de subordination au sens du droit du travail, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes.

La présente charte est établie entre,

la Médiathèque municipale, représentée par M. Guillaume Bégué, Maire

et,

Mlle, M. bénévole à la Médiathèque.

Article 1

La personne bénévole affirme son engagement personnel auprès de la collectivité au sein d'un service public dont elle reconnaît les contraintes.

Article 2

La personne bénévole propose son temps et sa compétence au service de la collectivité. Son activité bénévole s'exerce sous la direction du (de la) responsable de la médiathèque municipale. L'autorité publique reconnaît la personne bénévole comme concourant au service public.

Article 3

La personne bénévole collabore avec les bibliothécaires professionnels, dans un esprit de complémentarité au service des usagers de la médiathèque.

Elle accepte d'être encadrée par ces professionnels. Les tâches qui lui sont confiées sont en adéquation avec son âge.

Article 4

La personne bénévole s'engage à respecter l'organisation, le fonctionnement et le règlement intérieur de la médiathèque. Elle s'engage à exercer son activité de façon discrète, dans le respect des convictions et opinions de chacun.

Article 5

La personne bénévole a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité volontaire. Les bénévoles sont couverts par l'assurance Responsabilité Générale de la Collectivité, pour les dégâts qu'ils peuvent causer et ceux qu'ils peuvent subir dans le cadre du concours qu'ils prêtent à la Collectivité.

Article 6

La personne bénévole offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

Article 7

La personne bénévole peut interrompre à tout moment sa collaboration, mais s'engage dans la mesure du possible à respecter un délai de prévenance raisonnable de 1 mois. Elle ne saurait être écartée sans motif grave ou nécessité de service et sans concertation préalable.

Article 8

Un planning sera mis en place pour une meilleure visibilité et organisation du service. La personne bénévole pourra participer à des réunions d'échanges sur le fonctionnement de la médiathèque, réunions initiées par la médiathèque. Le planning des permanences ainsi que les animations et les projets autour du livre et de la lecture y seront abordés.

Fait à Liffré, le

Monsieur le Maire, Guillaume Bégué,

Mlle ou M....., bénévole à la médiathèque de Liffré

Mme, Mlle ou M., responsable légal du.de la bénévole mineur.e